

REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES ⁽¹⁾**(SALAIRES)**

Nom et prénom (s) : _____ N° d'immatriculation à la PPR : _____
 N° d'identification fiscale : _____ N° d'immatriculation à la CNSS : _____

Nom et prénom (s) ou raison sociale de l'employeur	adresse de l'employeur

A- ELEMENTS DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES ⁽¹⁾ :

Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les rachats ou avances perçus dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats : _____ **A**

B- ELEMENTS EXONERES

- Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI
- Allocations familiales ou d'assistance à la famille.
- Autres exonérations⁽²⁾.

B**C- REVENU BRUT IMPOSABLE :****C = A-B****D- DEDUCTIONS****D1 Déductions sur salaires**

1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh⁽³⁾

(les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) :

- CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : _____ DH × 20%
 - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%
 - Montant Global de rémunération⁽⁴⁾ : _____ DH × Taux _____
- 2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :
 - Base de calcul de la Retenue : _____ DH × Taux _____
- Primes ou cotisations d'assurance retraite⁽⁵⁾.
 - Montant du Rachat précompté par l'employeur.

3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :

Montant Brut Imposable : _____ DH × Taux _____

4- AMO : Montant Brut Imposable : _____ DH × Taux _____

5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.

6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.

- Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.

- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable⁽⁶⁾

D2 Abattement forfaitaire

Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :

- Montant Brut Imposable : _____ DH × 40%

D**SALAIRE NET IMPOSABLE (C- D)**

⁽¹⁾ Joindre attestation annuelle détaillée de salaire délivrée par l'employeur ainsi que tout document justifiant les rachats ou avances dont vous avez bénéficié dans le cadre des contrats d'assurance retraite.

⁽²⁾ Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

⁽³⁾ - Pour les revenus salariaux acquis à compter du 1^{er} janvier 2010.

- Le plafond de 30.000 DH ne s'applique pas pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

⁽⁴⁾ Y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi de service, de route, et autres allocations similaires (exclusion faite des avantages en argent ou en nature).

⁽⁵⁾ Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue pour les autres régimes de retraite en vigueur.

a- Joindre à la présente déclaration une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ainsi que l'attestation de paiement des primes ou des cotisations délivrée par la société d'assurances.

b- En cas de revenus multiples (salariaux et autres), la déduction est opérée soit dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité, soit dans la limite de 10% du revenu global imposable.

Pour les détenteurs de plusieurs revenus salariaux, la déduction est opérée dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité.

⁽⁶⁾ Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 6 du D1.

REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES ⁽¹⁾**(PENSIONS OU RENTES VIAGERES)**

Nom et prénom (s) : _____ N° de la pension : _____

N° d'identification fiscale : _____ N° d'immatriculation à la CNSS : _____

Nom et prénom (s) ou raison sociale du débirentier	adresse du débirentier

A- ELEMENTS DE LA PENSION OU RENTE VIAGERE :

Pensions ou rentes viagères.

A**B- ELEMENTS EXONERES**

1. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.

2. Autres exonérations⁽²⁾.**B****C- REVENU BRUT IMPOSABLE :****C = A-B****D- DEDUCTIONS**Abattement de 55% ou de 40% applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères⁽³⁾ :

- Montant Brut Imposable : _____ DH x Taux _____

1- Cotisations aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale :

- Montant Brut Imposable : _____ DH x Taux _____

2- Part salariale des Primes d'assurances - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.

3- AMO : Montant Brut Imposable : _____ DH x Taux _____

4- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.

- Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.

5- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable⁽⁴⁾**D****PENSION NETTE IMPOSABLE (C- D)**

(1) Joindre attestation annuelle détaillée de pension, délivrée par le débirentier.

(2) Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

(3) L'abattement de 55% s'applique sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ;
L'abattement de 40 % s'applique pour le surplus.

Ces abattements sont appliqués aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2015.

(4) Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 4 du D.